



Schweizerischer Segelverband  
Fédération Suisse de Voile  
Federazione Svizzera della Vela  
Swiss Sailing Federation

Postfach 606  
CH-3000 Bern 22

T +41 31 359 72 66  
F +41 31 359 72 69

admin@swiss-sailing.ch  
www.swiss-sailing.ch

## La commission d'appel de la Fédération Suisse de voile - Swiss Sailing

composée de messieurs Gubler, Neupert, Wyss et Saydjari  
suite à leur conférence téléphonique du 22 novembre 2011

dans l'affaire

Cyrus Golchan, 25 rue du Nant, 1207 Genève, Appelant (SUI 524)

contre

le Jury du „Critérium Surprise, Finale du Trophée Mirabaud 2011“,  
Instance organisatrice : CV SNG

### Motif de l'appel:

#### 1. Faits:

Avant le départ de la course N° 4 du 1er octobre 2011, 3 bateaux se dirigent tribord amure, vers la ligne de départ, SUI 471 au vent, SUI 518 sous le vent de SUI 471 et SUI 524, Appelant, sous le vent de SUI 518. Les 3 bateaux ont lofés bout au vent. A la suite d'un autre lof de l'Appelant, il se produisit un contact avec le bateau SUI 518, alors que le bateau SUI 471 virait. Au dernier moment et afin d'éviter le contact, l'Appelant s'est repoussé aux haubans de SUI 518.

Par la suite, SUI 518 réclame contre l'Appelant pour infraction à la règle 16.1.

#### 2. Décision du Jury de l'épreuve :

La réclamation de SUI 518 a été entérinée et SUI 524 disqualifié pour infraction aux règles 16.1 et 14.

Member of



swiss  
olympic  
association

Après la décision, l'Appelant demande la réouverture de l'instruction selon la règle 66 pour une soi-disant partialité du président du jury. Le Jury débouté cette demande.

Finalement, l'Appelant dépose un appel en énonçant principalement les arguments suivants :

(i) dénonce un certain manquement des formalités, tel que la mention dans la réclamation d'un faux numéro de voile, ainsi que la durée du déploiement du pavillon de protêt, etc.

et

(ii) trouve que les faits établis par le Jury sont insuffisants et que celui-ci a donné une interprétation erronée de la règle 16.1 et aurait dû disqualifier SUI 518 pour une infraction à la règle 11.

La commission d'appel sollicite dans sa prise de position du 7 novembre 2011 le rejet de l'appel et le maintien de la disqualification de l'Appelant.

### **3. Recevabilité de l'appel:**

#### **3.1 Point de vue formel**

L'appel a été reçu dans les délais, par conséquent sera instruit.

Fondamentalement, la commission juridique, en vertu des articles 70.1 ainsi que de l'Annexe F, point 5 des RCV, doit s'en tenir aux faits établis par le Jury de l'épreuve, pour autant que ceux-ci ne soient pas jugés insuffisants.

Les croquis ainsi que les photos sont suffisamment probant pour que l'appel puisse être instruit, d'autant plus que le Jury se trouvait sur l'eau et a observé l'incident.

De même, la demande de révision a été déboutée légitimement.

#### **3.2 Analyse du cas**

La critique de l'Appelant concernant les faits établis par le Jury ne doit fondamentalement pas être prise en considération, ce qui valide la décision faite par le Jury sur la base des croquis et photos en sa possession.

Avant le signal de départ, les bateaux sous le vent peuvent lofer jusqu'à être vent debout, tout en respectant la règle 16.1, modifier leurs routes, en permettant aux bateaux au vent de se maintenir à l'écart.

En tout cas, l'Appelant aurait du se rendre compte que SUI 518 en raison de la présence de SUI 471 ne pouvait pas répondre au lof de SUI 524.

Egalement la critique de l'Appelant, mentionnant que SUI 518 aurait du éviter le contact, est écartée, car SUI 518, raisonnablement n'avait aucune possibilité de lofer d'avantage sans toucher SUI 471. Au vu des circonstances, il reste que la conduite de l'Appelant, qui pousse SUI 518, enfreint également la règle 2.

**Conclusion:**

1. La décision du jury de l'épreuve est maintenue, selon la règle 71.2.
2. En conséquence, SUI 524 reste disqualifié dans la course N° 4.
3. Cette décision est définitive, règle 71.4
4. Décision par écrit à :
  - Cyrus Golchan (Appelant)
  - Dominique Hausser (Président du Jury)
  - Fédération Suisse de voile. Swiss Sailing

Zollikon, den 22. Novembre 2011

Pour la commission juridique



Dr. Dieter W. Neupert  
Président